



MAIRIE DE MASSAT
09320 MASSAT
ARIEGE

REPUBLIQUE FRANCAISE
= = = = =

ARRETE PERMANENT

Portant Règlement municipal de fonctionnement des marchés hebdomadaires N°AR-2023/08-PERM-8-3

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 10 juin 2020 – AR-2020/06 PERM-8-3

Le Maire de la Commune de MASSAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2212-1 et 2, L.2224-18 ;

Vu l'arrêté de M. le Maire n° AR-2023/07-6-1 en date 18/12/2023 relatif au transfert du marché ;

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 sur le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu les décrets ministériels n°2009-194 du 18 février 2009 et n°2009-1700 du 30 décembre 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;

Vu l'Arrêté du 21 janvier relatif à la carte permettant l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;

ARRETE :

Chapitre I : Généralités

ARTICLE 1^{er} : Cet arrêté s'applique au marché alimentaire et de services se déroulant sous la Halle du Pouech aux dates et périodes mentionnées à l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 2 : Les jours et heures d'ouverture des marchés hebdomadaires municipaux sont fixés comme suit :

HIVER : Jeudi et Dimanche de 8 h à 14h (1^{er} Octobre au 31 Mai)

ETE : Jeudi et Dimanche de 7h30 à 14h (1^{er} Juin au 30 Septembre)

A 14h30 les emplacements doivent être totalement libérés.

Les emplacements devront être laissés propres, les déchets triés et évacués.

ARTICLE 3 : Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Les emplacements et les alignements constituant les allées sont définis sur le plan en annexe et devront être scrupuleusement respectés.

Chapitre II : Attribution des emplacements

ARTICLE 4 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire ou son représentant, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé l'autorité municipale et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà.

ARTICLE 7 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement annuel (année civile), à l'abonnement pour trois ou quatre mois ou au tarif journalier.

ARTICLE 8 : Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé. Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration de marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications. Un préavis écrit avec Accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant 15 jours afin que tous les professionnels exerçants sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, conformément à l'article 13 du présent règlement, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

ARTICLE 9 : Les emplacements journaliers

L'attribution des emplacements journaliers sur les places disponibles se fait à 8h00 en hiver, 7h30 en été.

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement passager doit en faire la demande au placier en lui présentant spontanément ses documents d'activité non sédentaire prévu à l'article 10 du présent règlement qui seront ensuite transmise à la mairie.

ARTICLE 10 : Branchement électrique – utilisation bouteilles de gaz

Un raccordement à l'électricité (prise) sera disponible à la demande (voir grille des tarifs).

A la charge de l'exposant, une rallonge de raccordement est nécessaire pour le branchement (type adaptateur camping).

La puissance disponible par exposant est de 3KW, au-delà une demande écrite sera faite auprès de la mairie.

Les appareils fonctionnant avec des bouteilles de gaz devront être aux normes (détenteurs spécifiques) et la date de remplacement du tuyau d'alimentation vérifiée par le placier.

ARTICLE 11 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer une demande écrite, datée et signée à la Mairie ou auprès du placier.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les noms, prénoms, adresse et copie du document d'identité ou du titre de séjour du demandeur ;
- L'activité précise exercée ;
- Des justificatifs professionnels, permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale pour ceux exerçant une activité ambulante ;
- Carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ;
- Copie du KBIS de moins de 3 mois ;
- Numéro SIRET ;
- Photocopie recto-verso de justificatifs professionnels ;
- Pour les producteurs : Photocopie du certificat de la Mutualité Sociale Agricole et de la carte d'exploitant ;
- Une photographie du stand et de la marchandise proposée ;
- Déclaration d'activité CERFA 13984*3 pour les aliments d'origine animale ;
- Les caractéristiques de l'emplacement, notamment le métrage linéaire souhaité, le besoin en électricité... ;
- Attestation d'assurance en cours de validité : responsabilité civile et professionnelle qui couvre au titre de l'exercice de sa profession, de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité civile et professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses employés, ses installations.

Toute demande incomplète sera rejetée.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet. Elles doivent être renouvelées chaque d'année.

Chapitre III : Police des emplacements

ARTICLE 12 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par Le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établie une autorisation d'absence ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité, publiques.

ARTICLE 13 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 14 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 15 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 16 : Les droits de places sont perçus à la mairie de Massat ou auprès du placier régisseur conformément aux tarifs applicables.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

Chapitre IV : Police Générale

ARTICLE 17 : Réglementation de la circulation et du stationnement sur la voirie et sur le trottoir autour de la halle :

La circulation est interdite de 8h à 15h les jeudis et les dimanches.

Le stationnement est réservé aux exposants les jours de marché (à l'exception des places réservées aux PMR). En dehors de ces cas, aucun arrêt ni stationnement ne sera toléré.

ARTICLE 18 : La Halle sera interdite le jeudi et le dimanche :

- À tout prestataire de service proposant des travaux du bâtiment, entretien espaces verts,

- Aux vendeurs d'équipement mobilier concernant la maison (meubles, matelas, quincaillerie, outillage et autres).

Ils seront autorisés, après demande auprès des services de la Mairie, les autres jours de la semaine.

ARTICLE 19 : Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils et instruments sonores ;
- De procéder à des ventes sur les allées ;
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

ARTICLE 20 : Les titulaires d'emplacement, sont tenus de les laisser propres. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 21 : Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 22 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, et de loyauté afférente à leurs produits.

ARTICLE 23 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 24 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera adressé en copie à la Préfecture et à la brigade de Gendarmerie concernée.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dument motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 25 : Ce présent règlement entrera en vigueur à compter **4 janvier 2024**.

Chapitre V : Décisions relatives au bon fonctionnement du marché

Monsieur Le Maire et le commandant de la brigade de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'application du présent règlement qui sera affiché et publié sur le site internet de la commune de Massat.

Fait à MASSAT, 18 décembre 2023



Le Maire,
Michel LOUBET



Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le



ID : 009-210901823-20231218-AR_2023_08_PERM-AR